ARRÊTÉ CONCERNANT le remplacement du Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle

---ooo0ooo---

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l’établissement de la réserve faunique de Papineau-Labelle en vertu du Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (chapitre C-61.1, r. 64);

VU le premier alinéa de l’article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l’État des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l’utilisation de la faune ainsi qu’accessoirement à la pratique d’activités récréatives;

VU l’article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l’article 111 de cette loi, avant le 1er janvier 1987, continuent d’être en vigueur jusqu’à ce qu’ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de remplacer le Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan peut être consulté sur le site Internet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ( ) est établi sous le nom de Réserve faunique de Papineau-Labelle;

Le présent arrêté remplace le Règlement sur la réserve faunique de Papineau-Labelle (chapitre C-61.1, r. 64);

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1er mai 2019

Le ministre des Forêts, de la Faune et de Parcs,

PIERRE DUFOUR